



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autorisations de stationnement

Question écrite n° 21522

Texte de la question

M. Éric Diard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des chauffeurs de taxis marignanais. En effet, il semble que huit d'entre eux ne soient pas habilités à stationner sur l'aéroport de Marseille Provence, excepté pour déposer des clients ou venir chercher des voyageurs ayant réservé au préalable. Cette situation extravagante qui s'éternise est préjudiciable pour les huit chauffeurs, étant donné la faiblesse de l'activité sur le seul territoire de Marignane. La décision d'augmenter le nombre de taxis autorisés revient au préfet, qui, pour le cas présent, malgré la circulaire n° NOR/INT/D/00/270/C du 29 novembre 2000, n'a pas décidé d'accorder aux artisans taxis marignanais l'accès à l'aéroport, alors même que le trafic aérien et par conséquent la demande est en augmentation. Il souhaite connaître son sentiment sur cette affaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation de huit taxis marignanais qui souhaiteraient obtenir une autorisation de stationnement sur l'aéroport de Marseille-Provence où ils ne peuvent actuellement que déposer des clients ou venir chercher des voyageurs ayant réservé au préalable. La réglementation du stationnement des taxis sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence, dont la gestion a été déléguée au directeur de l'aéroport par le préfet, lequel exerce, en la matière, en vertu de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, les pouvoirs impartis au maire sur sa commune, résulte du cahier des charges approuvé, en dernier lieu, le 5 septembre 1997. Les nouvelles autorisations de stationnement susceptibles d'être délivrées le sont en application de l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, en fonction d'une liste d'attente tenue par le directeur de l'aéroport. L'attribution éventuelle doit s'effectuer dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, quelle que soit l'origine géographique des demandeurs. Or, les huit taxis marignanais ne sont pas inscrits sur ladite liste d'attente. De plus, ni le préfet ni le directeur de l'aéroport n'ont manifesté le souhait d'augmenter le nombre de taxis, fixé à 86, autorisés à stationner sur l'aéroport, au regard des besoins constatés en matière de desserte.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21522

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5329

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7495